



Ville de MIRANDE

### ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,  
**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,  
**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,  
**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,  
**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,  
**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**CONSIDERANT**, la demande formulée le 28 Novembre 2024 par Madame Françoise Dutrey demeurant 11 chemin Saint Jean 32300 Mirande en vue d'être autorisée à occuper le domaine public derrière sa propriété coté chemin du Régis pour entreposer des matériaux **du 7 au 21 décembre 2024.**

### ARRÊTE

**Art.1er** : Madame Françoise Dutrey est autorisée à entreposer des matériaux sur le trottoir situé à l'arrière de sa propriété situé chemin du Régis face au 11 de la rue du Château à Mirande du 7 au 21 décembre 2024.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Art.2** : Madame Françoise Dutrey est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art.3** : A cet effet, le trottoir est interdit à la circulation des piétons durant la période et à l'endroit précités.

**Art.4** : A l'issue du chantier, Madame Françoise Dutrey devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art.5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents. Il sera également affiché réglementairement sur les lieux mêmes de l'occupation.

**Art.6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 28 Novembre 2024.

Le Maire,

NOTIFIE LE

*29/11/24*



Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



Réseau international des villes du Bien Vivre

